

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-13

Avril

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Enfance :

Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental en date du **20 octobre 2020** portant cession d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association « Alter Egaux » à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie « ALEFPA » 3

Arrêté en date du **31 décembre 2019** portant renouvellement du siège social de l'association « Temps de Vie » à Saint-André-lez-Lille, et portant fixation de ses frais..... 6

Arrêté en date du **1^{er} mars 2020** portant autorisation de création d'une équipe mobile et d'une microstructure, à titre de services expérimentaux, spécialisés dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachés à la MECS Littoral gérée par l'AFEJI 8

Arrêté en date du **28 mai 2020** portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) de Fourmies..... 11

Arrêté en date du **2 juin 2020** portant renouvellement de l'autorisation du siège de l'association A.A.E.S à Dunkerque..... 13

Arrêté en date du **25 juin 2020** portant renouvellement du siège social de l'association GAP à Marcq-en-Baroeul 15

Arrêté en date du **3 juillet 2020** portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisées menées par l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) de Fourmies..... 17

Arrêté en date du **21 juillet 2020** portant sur la fixation de la rémunération des assistants familiaux employés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2020..... 19

Arrêté en date du **26 octobre 2020** portant autorisation d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence à Etroeuingt gérée par Traits d'Union..... 25

Arrêté en date du **24 novembre 2020** portant renouvellement de l'autorisation du siège de l'association « Le Home des Flandres » à Tourcoing 27

Arrêté en date du **2 décembre 2020** portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil d'enfants nécessitant un placement en urgence au sein des locaux de la MECS du littoral de Coudekerque-Branche gérée par l'AFEJI... 29

**DOTATIONS DE
FONCTIONNEMENT 2020**

Enfance :

Arrêté en date du 24 novembre 2020 :
- Association ADMR à Estaires..... 31

Arrêté en date du 8 octobre 2020 :
- Club de prévention spécialisée AJA à Maubeuge 34
- Club de prévention spécialisée AZIMUTS à Mons-en-Baroeul..... 37
- Club de prévention spécialisée « Les Alizés-La Passerelle » à Dunkerque 40
- Club de prévention spécialisée F.C.P à Marcq-en-Baroeul 43
- Club de prévention spécialisée « La Bouée des Jeunes » à Marcq-en-Baroeul..... 46
- Club de prévention spécialisée C.A.P.E.P et postes ALSÉS à Anzin..... 49

Arrêté en date du 10 novembre 2020 :
- Club de prévention spécialisée A.P.S.N à Lille 52

PRIX DE JOURNEE 2020

Tarif journalier d'hébergement 2020

Enfance :

Arrêté en date du 8 octobre 2020 :
- Accueil de jour à Loos, 1 rue Gustave Delory,
géré par « ITINERAIRES » à Lille..... 55

PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

**LE PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU NORD**

**Arrêté portant cession d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée
par l'Association « Alter Égaux » à l'Association Laïque pour l'Éducation, la
Formation, la Prévention et l'Autonomie.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet et du Président du Département du Nord en date du 10 juin 2020, autorisant conjointement la transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social, implantée à Valenciennes, et gérée par l'Association Alter Egaux ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018 de l'Association « Alter Égaux », sise 26, avenue de Saint-Amand – 59300 VALENCIENNES ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2018 de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, sise Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service social ou médico-social mentionnée à l'article L.312-1 du code de l'action et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour la délivrer ;

Considérant que cette cession d'autorisation n'entraîne pas de modification du calendrier des évaluations et renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2020, l'Association « Alter Égaux » est autorisée à céder, au profit de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, l'autorisation qui lui a été délivrée pour gérer une maison d'enfants à caractère social d'une capacité de 48 places et 31 mesures pour filles et garçons, âgés de 0 à 18 ans révolus, et sis 26, avenue de Saint-Amand – 59300 VALENCIENNES.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de L'ALEFPA - Centre VAUBAN – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 Lille Cedex.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président du Département du Nord, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire d'Anzin,
- au Maire de Bermerain,
- au Maire de Denain,
- au Maire d'Estrun,
- au Maire de Valenciennes.

Fait à LILLE, en deux exemplaires, le **20 OCT. 2020**

Jean-René LECERF,

Président du Département

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle
des Etablissements

Affaire suivie par : M-F DELPORTE

Lille, le 31 DEC. 2019

**Arrêté portant renouvellement du siège social de l'association « Temps de Vie »,
situé à Saint-André-Lez-Lille, et portant fixation de ses frais**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R.314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'association « Temps de Vie » sise au 5, rue Philippe Noiret – Parc du Canon d'Or – Bâtiment C – étage 1 – 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures gérées, et communiqué en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable au renouvellement de l'autorisation du siège de l'association « Temps de Vie » émis en date du 26 décembre 2019 par le Département du Nord ;

Considérant que l'association gère des services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF et que les missions du siège correspondent aux missions prévues à l'article R.314-88 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe déléguée à la Protection de l'Enfance :

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Temps de Vie », sise au 5, rue Philippe Noiret – Parc du Canon d'Or – Bâtiment C – étage 1 – 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, est autorisée à disposer d'un siège social et à répartir ses frais sur toutes les structures gérées.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Tout changement important concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance du Président du Département.

Article 4 : Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2,98% des charges brutes des sections d'exploitation N-2 des établissements et services concernés (hors charges non pérennes, exceptionnelles et hors frais de siège). Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services gérés par « Temps de Vie », est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être modifié dans le cadre d'une révision de celui-ci.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception au Président de l'association Temps de Vie.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Région Hauts de France.

Fait à LILLE, le

3 1 DEC. 2019

Le Président du Département du Nord



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.le.nord.fr

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ET D'UNE MICROSTRUCTURE, A TITRE DE SERVICES EXPERIMENTAUX, SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DITES COMPLEXES, RATTACHES A LA MECS LITTORAL GEREE PAR L'AFEJI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L313-1-1, L.313-7 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 adopté en séance plénière en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Département en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le cahier des charges « équipe mobile » rédigé conjointement par le Département et l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sur la Flandre, déposé par l'AFEJI le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé conjointement par le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Considérant que la création des services équipe mobile et microstructure n'induit pas une augmentation supérieure à 30% des produits de la tarification de l'établissement auquel ils sont rattachés, au regard de la dotation annuelle prévisionnelle fixée pour la MECS du Littoral ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'AFEJI dont le siège social est situé 26, rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59 379 Dunkerque Cedex 1 est autorisée à créer à titre expérimental, une équipe mobile adossée à une microstructure implantée sur la Flandre pour des jeunes âgés de 3 à 20 ans. Ces services sont rattachés administrativement à la MECS Littoral sise 26, rue de l'Esplanade – CS 76 364 – 59 379 Dunkerque.

Article 2 : Les services accompagnent des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, confiés au Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger.

La décision d'admission dans le dispositif relève du Responsable du Pôle Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire du territoire de la Flandre.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante pour chacune des modalités d'intervention :

• Soutien et appui des professionnels au sein de la structure d'accueil du jeune

Une équipe mobile qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non, pris en charge dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur la Flandre ou en famille d'accueil sur ce même territoire, et dont les pathologies et/ou troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité entravent fortement leur intégration dans un groupe.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes présentant des difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

Une file active de 50 jeunes pris en charge par an, est attendue. La durée d'accompagnement est fixée à 3 mois, renouvelables une fois après analyse de la situation.

L'équipe mobile est mobilisable 365 jours par an, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque jeune.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ce dispositif est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de parcours.

• Hébergement dédié au répit

L'équipe mobile sera appuyée à 15 places d'hébergement permettant l'accompagnement de filles et de garçons âgés de 3 à 20 ans sur un temps donné. L'objectif est d'assurer un temps de ressourcement, de distanciation ou de prise en charge adaptée tant du point de vue du jeune que de la structure en charge du suivi.

Article 3 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation à caractère expérimental est accordée pour une durée déterminée à compter du 1^{er} mars 2020 et ce jusqu'au 3 mai 2021 inclus. Elle est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 5 ans, au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité, prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade CS 76364– 59 379 Dunkerque Cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Dunkerque.

A Lille le, 01 MARS 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle
des Etablissements

Arrêté portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu les arrêtés départementaux des 29 juillet 1994 et 19 décembre 2011, autorisant le fonctionnement de l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) pour des actions de prévention s'adressant à des jeunes, sur le territoire de la Commune Aulnoye-Aymeries ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Association d'Éducation et de Prévention (AEP) » du 16 décembre 2019 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Association Tremplin Jeune (ATJ) » du 16 septembre 2019 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Tremplin Jeunes (ATJ) est autorisée à céder au profit de l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêtés départementaux en date des 29 juillet 1994 et 19 décembre 2011 pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, ce transfert partiel d'actifs de l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies sera requalifié sous la dénomination « Association d'Education et Prévention (AEP) Sambre-Avesnois ».

Article 3 : L'association est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sous le numéro **59 002 366 9**.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter de sa date de création conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux deux organismes gestionnaires :

- l' « Association Tremplin Jeunes (ATJ) », 16 rue Jean Jaurès, 59620 AULNOYE-AYMERIES ;
- l' « Association d'Education et Prévention (AEP) », 65 rue Nain, 59100 ROUBAIX.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord ;
- à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- aux Maires des Communes d'Aulnoye-Aymeries et Fourmies.

A Lille le, **28 MAI 2020**

Jean-René LECERF
Président du Département



Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle
des Etablissements
(PPCTCE)

Tél. : 03 59 73 80 61

Fax : 03 59 73 80 10

jeanchristophe.scholasch@lenord.fr

Dossier suivi par : Jean-Christophe
SCHOLASCH

Lille, le 02 JUIN 2020

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du siège de l'association A.A.E.S
sise au 41, rue du Fort Louis,
59140 DUNKERQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles R.314-87 à R 314-94 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'Association d'Action Educative et Sociale (AAES), sise au 41 rue du Fort Louis à Dunkerque (59140), à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures, reçu par courriel en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale Adjointe déléguée à la Protection de l'Enfance en date du 10 février 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Considérant que l'association gère des services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF et que les missions du siège correspondent aux missions prévues à l'article R.314-88 du CASF ;

Sur proposition du Responsable du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association d'Action Educative et Sociale, sise au 41 rue du Fort Louis à Dunkerque, est autorisée à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur toutes ses structures.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : L'association veillera à fournir le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel ceux-ci se rapportent ainsi que les charges brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et non pérennes).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association AAES.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Fait à LILLE, le 02 JUIN 2020

**Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation**



**Anne DEVREESE
Directrice Générale Adjointe
Déléguée à l'Enfance, la Famille et la
Jeunesse**

Le Président

Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle
des Etablissements

**Arrêté portant renouvellement du siège social de l'association
GAP (Groupement des Associations Partenaires)
sise 87, rue du Molinel à Marcq-en-Barœul**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles R 314-87 à R 314-94 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'association GAP sise 87, rue du Molinel – Bâtiment D 1^{er} étage à Marcq-en-Barœul (59700) à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures, communiqué en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport départemental en date du 21 janvier 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association GAP ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'association gère des services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF et que les missions du siège correspondent aux missions prévues à l'article R.314-88 du CASF ;

Sur proposition de la Direction de l'Enfance, la Famille et la Jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association GAP sise 87, rue du Molinel – Bâtiment D 1^{er} étage à Marcq-en-Barœul (59700), est autorisée à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 3.51 % des charges brutes des sections d'exploitation du dernier exercice clos (hors charges non pérennes et exceptionnelles) des établissements et services concernés pendant toute la durée de l'autorisation. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association GAP.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord

A Lille, 25 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Anne DEVREESE
Directrice Générale Adjointe
Déléguée à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Le Président

Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle
des Etablissements

Arrêté portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu les arrêtés départementaux des 29 juillet 1994 et 19 décembre 2011, autorisant le fonctionnement de l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) pour des actions de prévention s'adressant à des jeunes, sur le territoire de la Commune Aulnoye-Aymeries ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Association d'Éducation et de Prévention (AEP) » du 16 décembre 2019 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Association Tremplin Jeune (ATJ) » du 16 septembre 2019 approuvant l'opération de transfert partiel d'actifs ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Tremplin Jeunes (ATJ) est autorisée à céder au profit de l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêtés départementaux en date des 29 juillet 1994 et 19 décembre 2011 pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, ce transfert partiel d'actifs de l'Association Tremplin Jeunes (ATJ) à l'Association d'Education et Prévention (AEP) Fourmies sera requalifié sous la dénomination « Association d'Education et Prévention (AEP) Sambre-Avesnois ».

Article 3 : L'association est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sous le numéro **59 002 366 9**.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter de sa date de création conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux deux organismes gestionnaires :

- l' « Association Tremplin Jeunes (ATJ) », 16 rue Jean Jaurès, 59620 AULNOYE-AYMERIES ;
- l' « Association d'Education et Prévention (AEP) », 65 rue Nain, 59100 ROUBAIX.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord ;
- à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- aux Maires des Communes d'Aulnoye-Aymeries et Fourmies.

A Lille le, 03 juillet 2020

Jean-René LECERF
Président du Département



Direction générale
Adjointe Solidarité

Direction Enfance Famille
Jeunesse

Pôle Accueil Familial

Affaire suivie par : Aurélie PRUOST

Lille, le

21 JUL. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui prévoit une aide aux jeunes majeurs admis par contrat au sein du service de l'Enfance,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu la délibération cadre accueil familial du Conseil départemental réuni les 16 et 17 décembre 2019
N° DEFJ/2019/440,

Vu la délibération du Conseil départemental réuni les 16 et 17 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2020, la rémunération des assistants familiaux employés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'accueil de mineurs, de majeurs de moins de 21 ans et de femmes enceintes ou mères avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans est fixée de la façon suivante :

Accueil permanent continu temps complet [Fonction Globale d'accueil] + [Salaire]		
<i>Fonction globale d'accueil</i>	50 h SMIC / mois	
Salaire pour 1 enfant accueilli	70 h SMIC / mois	TOTAL : 120 H SMIC
Salaire pour 2 enfants accueillis	140 h SMIC / mois	TOTAL : 190 H SMIC
Salaire pour 3 enfants accueillis	226 h SMIC / mois	TOTAL : 276 H SMIC
A partir de 4 enfants accueillis par dérogation (<i>accueil relais, fratrie, etc...</i>)	+ 89 h SMIC / mois par enfant supplémentaire	
Accueil permanent continu week-ends et petites vacances scolaires [Fonction Globale d'accueil] + [Salaire]		
<i>Fonction globale d'accueil</i>	50 h SMIC / mois	
Salaire pour 1 enfant accueilli	70 h SMIC / mois	TOTAL : 120 H SMIC
Salaire pour 2 enfants accueillis	140 h SMIC / mois	TOTAL : 190 H SMIC
Salaire pour 3 enfants accueillis	221,50 h SMIC / mois	TOTAL : 271,50 H SMIC
A partir de 4 enfants accueillis par dérogation (<i>accueil relais, fratrie, etc...</i>)	+ 84,50 h SMIC / mois par enfant supplémentaire	
Accueil intermittent		
Accueil inférieur ou égal à 15 jours Relais pendant les congés d'un assistant familial Accueil relais lié au projet de l'enfant	4 h SMIC / jour	
Accueil urgent		
Intermittent : inférieur ou égal à 15 jours Continu : supérieur à 15 jours	4 h SMIC / jour Idem accueil permanent continu temps complet	
Accueil bébé né dans le secret en vue d'une adoption		
Accueil inférieur à 15 jours Accueil supérieur à 15 jours	Idem accueil intermittent Idem accueil permanent continu temps complet	

Accueil mère-enfant	
Femme enceinte Mère et son enfant Autre enfant	133 h SMIC / mois 148 h SMIC / mois 59 h SMIC / mois + allocation d'entretien taux 15 à 21 ans par jour pour la mère
Accueil relais formation / réunions liées à l'activité professionnelle	3 h SMIC

Majorations	
Majoration du 1^{er} Mai	En plus du salaire de base correspondant à cette journée, majoration de 100% de ce salaire
Majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles Par enfant accueilli, pour compenser des contraintes spécifiques et clairement identifiées.	
Accueil continu	Taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois Taux 2 : 23 fois le SMIC horaire par mois
Accueil intermittent	Taux 1 : 0,5 fois le SMIC horaire par jour Taux 2 : 0,75 fois le SMIC horaire par jour

Indemnités	
<u>Indemnité mensuelle forfaitaire Assistant Familial Ressources</u> (rémunération AFR)	50 h SMIC / mois
<u>Indemnité d'attente</u> plus d'enfants confiés ; ancienneté d'au moins 3 mois consécutifs au service de l'employeur	2,80 h SMIC / jour, pendant 4 mois maximum
<u>Indemnité de suspension de fonction</u>	50 h SMIC / mois, pendant 4 mois maximum
<u>Indemnité de fin d'activité</u> <u>quand l'assistant familial a poursuivi son activité après la liquidation de sa pension de retraite. Ancienneté de 2 ans minimum.</u>	Equivalent à l'indemnité de licenciement. 2/10èmes de la moyenne des salaires perçus pendant les 6 meilleurs mois consécutifs de salaire

<u>Indemnité de départ volontaire à la retraite</u>	Base de l'indemnité de licenciement
<u>Indemnité de disponibilité</u> dans le cadre de l'accueil urgent ou d'accueil d'un bébé né dans le secret	3,37 h SMIC / jour , pendant 4 mois maximum
<u>Stage préparatoire à l'accueil d'enfants :</u> rémunération avant 1 ^{er} accueil	50 h SMIC / mois

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2020, les taux des différentes allocations et prestations versées aux assistants familiaux au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sont fixés comme suit :

Allocation d'entretien (taux journalier)	
- 12 ans	3,50 fois le Minimum Garanti
12 à - 15 ans	3,80 fois le Minimum Garanti
15 à 21 ans	3,87 fois le Minimum Garanti
Majoration de l'allocation d'entretien	
Taux 1	4,55 fois le Minimum Garanti
Taux 2	5,11 fois le Minimum Garanti

Allocation d'habillement* (taux mensuel)	
0 à - 6 ans	36,40 €
6 à -12 ans	46,80 €
12 à -16 ans	54,20 €
16 à -18 ans	62,40 €

* Ce taux est également applicable aux mineurs et aux jeunes majeurs accueillis en établissements spécialisés pour lesquels le prix de journée de la Sécurité Sociale ne couvre pas les frais d'habillement et d'argent de poche.

Habillement Exceptionnel* (4 fois le montant de l'allocation mensuelle d'habillement)	
0 à - 6 ans	145,60 €
6 à -12 ans	187,20 €
12 à -16 ans	216,80 €
16 à -18 ans	249,60 €

* Allocation versée en cas de 1^{ère} admission dans le service

Argent de poche* (taux mensuel)	
8 à -11 ans	9,50 €

11 à -14 ans	16,80 €
14 à -16 ans	31,10 €
16 à 18 ans	40,80 €

* Ce taux est également applicable aux mineurs et aux jeunes majeurs accueillis en établissements spécialisés pour lesquels le prix de journée de la Sécurité Sociale ne couvre pas les frais d'habillement et d'argent de poche.

Allocation de rentrée scolaire (taux annuel)	
Primaire	40,60 €
Secondaire	154,00 €

Cadeau de Noël	41,60 €
-----------------------	---------

Indemnité de loisirs*(1 fois par an)	
3 à - 6 ans	47,90 €
6 à -14 ans	79,70 €
14 à 18 ans	111,40 €

Allocations Activités*(1 fois par an)	
3 à - 6 ans	150 € moins l'indemnité de loisirs déjà versée
6 à -14 ans	150 € moins l'indemnité de loisirs déjà versée
14 à 18 ans	150 € moins l'indemnité de loisirs déjà versée

Allocation Vacances* (1 fois par an ; si l'enfant n'a pas bénéficié d'une allocation colonie)	Séjour organisé par l'assistant familial : 180 € Accueils collectifs de mineurs sans hébergement : 1,50 € par jour (30 jours maxi)
---	--

Allocation colonies (1 fois par an)	25 € (pour le trousseau)
--	--------------------------

Allocation Hospitalisation	½ allocation d'entretien par jour d'hospitalisation
-----------------------------------	---

Allocation pour frais spéciaux	50 % de la dépense, dans la limite de l'équivalent de l'allocation d'entretien mensuelle
---------------------------------------	--

Allocation adoption (simple ou plénière)	1200 € (versée une seule fois sans conditions de ressources)
---	--

ARTICLE 3 :

Les déplacements des assistants familiaux, non prévus dans l'allocation d'entretien, feront l'objet d'un remboursement basé sur l'arrêté interministériel en vigueur au moment où le déplacement a lieu. Par conséquent, seront remboursés les déplacements effectués par l'assistant familial en dehors de sa commune de résidence et au-delà d'un périmètre de 3,5 km.

ARTICLE 4 :

Allocation versée au jeune majeur accueilli chez un assistant familial* (mensuelle)

18 à 21 ans : allocation maximale	203,00 €
18 à 21 ans : si majoration pour sujétions	206,00 €

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2020**



Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 61 22

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE
DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN
URGENCE à ETROEUNGT GEREE PAR TRAITS D'UNION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant le placement du département du NORD en zone de circulation active du virus ;

Considérant le placement de la Métropole de LILLE en zone d'alerte renforcée le 23 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de jeunes présentés comme cas contacts, cas suspects ou avérés et placés chez une assistante familiale ou de jeunes dont l'assistante familiale est en arrêt maladie ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper l'évolution progressive du virus COVID-19 dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à accompagner des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant une mesure de confinement afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux situés au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT, gérés par l'association TRAITS d'UNION, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes, de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, l'association TRAITs D'UNION est autorisée à créer 12 places d'accueil temporaire d'urgence destinés à assurer la mise en œuvre de mesures de placement en urgence d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma ; départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : l'autorisation est accordée du 29 septembre 2020 et ce jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « TRAITs D'UNION » - 49 rue Roger Salengro – TRELON.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Etroeungt.

A Lille, le 26 OCT. 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

lenord.fr

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 75
Fax : 03 59 73 80 10

Dossier suivi par : Odile JOURDAIN

Lille, le **24 NOV. 2020**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du siège de l'association
LE HOME DES FLANDRES
sise PARC ARTIPARC
60 CHAUSSEE ALBERT EINSTEIN
59200 TOURCOING**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles R.314-87 à R 314-94 du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'Association « LE HOME DES FLANDRES », sise au Parc Artiparc - 60, chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures, reçu par courriel en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale Adjointe déléguée à la Protection de l'Enfance en date du 26 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association « LE HOME DES FLANDRES » ;

Considérant que l'association gère des services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF et que les missions du siège correspondent aux missions prévues à l'article R.314-88 du CASF ;

Sur proposition du Responsable du Pôle Etablissements de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « LE HOME DES FLANDRES », sise au Parc Artiparc, 60 chaussée Albert Einstein 59200 TOURCOING, est autorisée à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur toutes ses structures.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : L'association veillera à fournir le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel ceux-ci se rapportent ainsi que les charges brutes du dernier exercice clos (hors charges exceptionnelles et non pérennes).

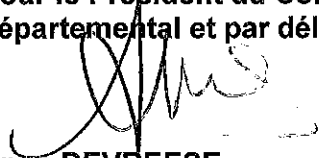
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association « LE HOME DES FLANDRES ».

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Fait à LILLE, le **24 NOV. 2020**

**Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation**


**Anne DEVREESE
Directrice Générale Adjointe
Déléguée à l'Enfance, la Famille et la
Jeunesse**

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département du Nord

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL D'ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE AU SEIN DES LOCAUX DE LA MECS DU LITTORAL DE COUDEKERQUE-BRANCHE GEREE PAR L'AFEJI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise à l'abri et une possible mise en confinement d'enfants confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à mettre en œuvre les mesures de placement en urgence des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant des territoires des Flandres et de la Métropole lilloise du Département du Nord ;

Considérant que les locaux de la MECS du Littoral à Coudekerque-Branche, mis à disposition par l'AFEJI, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire destiné à accueillir 12 jeunes âgés de 6 à 18 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un placement en urgence. La création de ce site vise à assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liées à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein des locaux de la MECS du Littoral sis 18/20 boulevard Jean Jaurès à Coudekerque-Branche.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : L'autorisation est accordée à compter du 12 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – 59 140 Dunkerque.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Coudekerque-Branche.

A Lille, le

02 DEC. 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **24 NOV. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 61
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Jean-Christophe
SCHOLASCH

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Service AIDE A DOMICILE - FAMILLE
de l'association
« ADMR »**

N° SIRET : 783 833 957 00054

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (A.D.M.R.) d'Annoeullin du 1^{er} mars 2005, de Fami Weppes du 20 mai 2005, de Templeuve du 23 mai 2005, de Renescure et Wormhout du 1^{er} mars 2005, de Hondshoote du 20 mai 2005, d'Estaires du 23 mai 2005 et de Cassel du 9 septembre 2005 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements en date du 15 juillet 2020 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le service d'aide à domicile Famille géré par la Fédération ADMR sis(e) au 164, Rue de Merville, BP 12, 59940 ESTAIRES ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE - FAMILLE de l'association « ADMR » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	88 632,50 €	775 066,80 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	656 333,12 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	30 101,18 €	

RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	739 586,08 €	784 713,11 €
	<i>Total Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	45 127,03 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 739 586,08 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 61 632,17 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 24 200 heures TISF et 1 900 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 25 096 €, et d'une reprise d'un résultat 2018 déficitaire de - 9 646,31 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 24 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Le Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **08 OCT. 2020**

Tél. : 03 59 73 61 22
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : BILLARD Bérénice

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée AJA
géré par l'association AJA
sise au 61 Immeuble Les Flandres, rue de
Normandie,
59 600 MAUBEUGE**

N° SIRET : 341 183 259 000 41

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 12 mai 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « AJA » sur la ville de Maubeuge ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 15 juillet 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le club de prévention « AJA » par courrier transmis le 23 juillet 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 20 août 2020 établi par le Responsable du Pôle Établissements portant autorisation budgétaire ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le club de prévention géré par l'AJA sise au 61 Immeuble les Flandres rue de Normandie, 59600 MAUBEUGE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « AJA » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	23 862,19 €	588 314,91 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	533 435,24 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	31 017,48 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	583 552,60 €	583 752,60 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	200 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	4 562,31 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « AJA » est fixée ainsi qu'il suit à 583 552,60 €.

- 496 856,60 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- 86 666 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021.

Le forfait mensuel s'élève à : 48 629,38 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 08 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Le Président du Département du Nord

Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **08 OCT. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 75
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée AZIMUTS et
postes ALSES (Acteurs de Liaison Sociale dans
l'Environnement Scolaire) gérés par
l'Association Pour une Prévention Spécialisée à
Mons-en-Baroeul
(APSM)
Sise au 1 ter, rue René Coty
59370 MONS-EN-BAROEUL
N° SIRET : 310 580 931 000 49**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 12 mai 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « AZIMUTS » sur la ville de Mons-en-Baroeul ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 11 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire portant autorisation budgétaire ;

- Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, conformément à la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le club de prévention AZIMUTS gérée par l'A.P.S.M sise au 1 ter, rue René Coty 59370 MONS-EN-BAROEUL ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « AZIMUTS » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	29 075,00 €	429 965,65 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	371 339,51 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	29 551,14 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	431 958,67 €	433 897,67 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 939,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit - 4 924,88 €

Ainsi que de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 992,86 € ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « AZIMUTS » est fixée ainsi qu'il sult à 431 958,67 €.

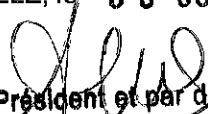
Le forfait mensuel s'élève à : 35 996,56 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **08 OCT. 2020**


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 61
Fax : 03 59 73 80 10

jeanchristophe.scholasch@lenord.fr

Dossier suivi par: Jean-Christophe
SCHOLASCH

Lille, le **08 OCT. 2020**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée
« LES ALIZES - LA PASSERELLE » géré par
l'association A.A.E.S
sise au 41, rue du Fort Louis,
59140 DUNKERQUE**

N° SIRET : 783 601 966 00493

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 12 mai 2010 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « LES ALIZES - LA PASSERELLE » sur les villes de Dunkerque, Grande-Synthe et Saint Pol sur Mer ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 15 juillet 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements, portant autorisation budgétaire ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le club de prévention Les Alizés (Etablissement : La Passerelle) géré par l'A.A.E.S sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « LES ALIZES - LA PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	62 982,82 €	1 240 976,25 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 051 367,68 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	126 625,75 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 213 677,68 €	1 213 677,68 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 27 298,57 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « LES ALIZES - LA PASSERELLE » est fixée ainsi qu'il suit à 1 213 677,68 €.

Le forfait mensuel s'élève à : 101 139,81 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Anne DEVREESE
Le Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **08 OCT. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 75
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée F.C.P.
géré par l'association « Formation Club
Prévention » sise au 58, ru Jacquard
59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

N° SIRET : 775 625 205 000 98

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2007 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « F.C.P. » sur les villes de Lille, Marcq-en-Baroeul et la Madeleine ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 23 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 11 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire;

- Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, conformément à la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 le club de prévention spécialisée géré par F.C.P sis(e) au 58, rue Jacquard, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « F.C.P. » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	116 123,83 €	1 752 712,17 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 444 131,77 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	192 456,57 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 658 721,64 €	1 739 133,64 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	76 172,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 240,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 13 578,53 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « F.C.P » est fixée ainsi qu'il suit à 1 658 721,64 € dont :

- 1 606 721,64 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

- 52 000 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021,

Le forfait mensuel s'élève à : 138 226,80 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **08 OCT. 2020**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Le Président du Département du Nord
Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 63

Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Janick BERTIN

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée LA BOUEE DES JEUNES géré par
l'association Le Groupement des Associations Partenaires (GAP)
sise au Business Park
87, rue du Molinel - Bât. D,
59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

N° SIRET : 775 622 103 001 14

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 juin 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée « LA BOUEE DES JEUNES » sur les villes de Cambrai, Sin-le-Noble et Waziers ;
- Vu l'arrêté en date du 24 juin 2019 portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'association « Rencontres et Loisirs DOUAI » au profit du Groupement des Associations Partenaires (GAP) à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les villes d'Auby, de Cuincy et de Douai ;
- Vu l'arrêté en date du 24 juin 2019 portant cession d'autorisation des actions de prévention spécialisée menées par l'association « Association de Prévention de Pecquencourt et Environs » (APPE) au profit du Groupement des Associations Partenaires (GAP) à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les villes de Pecquencourt et de Montigny-en-Ostrevent ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 07 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;
- Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, conformément à la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le club de prévention géré par l'association Le GAP sise au 87, rue du Molinel, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « GAP - LA BOUEE DES JEUNES » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	126 811.30 €	2 346 753.03 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 013 983.45 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	205 958.28 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	2 289 593.45 €	2 312 303.55 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	15 148.10 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	7 562.00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	34 449.48 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « GAP LA BOUEE DES JEUNES » est fixée ainsi qu'il suit à 2 289 593.45 € dont :

- 2 098 926.78 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- 190 666.67 € au titre de la fiche action n° 9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021.

Le forfait mensuel s'élève à : 190 799.45 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2020**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Le Président du Département du Nord
Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **08 OCT. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 73

Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Club de prévention spécialisée C.A.P.E.P et
postes ALSES géré par l'association Comité
d'Action Pour l'Education Permanente
« CAPEP » sise au 75 bis, rue Jean Jaurès
59410 ANZIN**

N° SIRET : 309 114 056 000 42

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2018 relatif à l'autorisation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « C.A.P.E.P » sur les villes d'Anzin, de Beuvrages et Valenciennes ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 11 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le club de prévention « CAPEP » par courriel transmis le 4 septembre 2020 ;
- Vu le courrier complémentaire en date du 7 septembre 2020 établi par le Responsable du Pôle Établissements portant autorisation budgétaire ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant la structure C.A.P.E.P sise au 75 bis, rue Jean Jaurès, , 59410 ANZIN gérée par C.A.P.E.P sis(e) au 75 bis, rue Jean Jaurès 59410 ANZIN ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « CAPEP » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	127 936,86 €	1 599 210,72 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 343 337,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	127 936,86€	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 565 835,87 €	1 580 835,87 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	15 000,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 18 374,85 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « CAPEP » est fixée ainsi qu'il suit à 1 565 835,87 € dont :

- 1 357 835,87 € au titre de la dotation attribuée en dehors des crédits mobilisés au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

- 208 000 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021,

Le forfait mensuel s'élève à : 130 486,32 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **08 OCT. 2020**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Le Président du Département du Nord
Anne DEVREËSE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **10 NOV. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 73
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2020**

**Centre de ressources de la prévention géré par
l'association APSN
sise au 112, rue d'Arras
BP 473,
59021 LILLE**

N° SIRET : 339 620 890 000 30

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2005 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'« A.P.S.N » en qualité de Centre de ressources de la prévention spécialisée du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 22 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 31 août 2020 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre de ressources « APSN » par courrier transmis le 3 septembre 2020 ;
- Vu le courriel complémentaire en date du 29 septembre 2020 établi par le Responsable du Pôle Etablissements portant autorisation budgétaire ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre de ressources « APSN » par courriel transmis le 30 septembre 2020 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant le centre de ressources de la prévention spécialisée géré par l'APSN sis(e) au 112, rue d'Arras, B.P 473, 59021 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée « A.P.S.N » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	14 010,57 €	365 815,24 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	303 337,18 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	48 467,49 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	348 984,18 €	348 984,18 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 16 831,06 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation de fonctionnement du centre de ressources « A.P.S.N » est fixée ainsi qu'il suit à 348 984,18 €.

Le forfait mensuel s'élève à : 29 082,02 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 10 NOV. 2020
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Le Président du Département du Nord
Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Lille, le **08 OCT. 2020**

Tél. : 03 59 73 80 75
Fax : 03 59 73 80 10

Affaire suivie par : Odile JOURDAIN

**Arrêté portant fixation du
montant du tarif journalier 2020**

**Accueil de jour géré par l'association
ITINERAIRES
sise au 8, rue du Bas Jardin,
59000 LILLE**

N° SIRET : 382 721 124 00024

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ITINERAIRES MECS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 11 août 2020 transmis par le Responsable du Pôle Etablissements et Services portant autorisation budgétaire ;
- Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, conformément à la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2020 concernant l'accueil de jour sise au 1 rue Gustave Delory, 59021 LOOS géré par ITINERAIRES sis(e) au 8, rue du Bas Jardin, 59000 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour géré par « ITINERAIRES » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	31 780,00 €	353 169,91 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	283 625,42 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	37 764,49 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	342 173,48 €	350 884,48 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 917,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	6 794,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	2 285,43 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « ITINERAIRES MECS » est fixée ainsi qu'il suit à 342 173,48 €.
Le forfait mensuel s'élève à : 28 514,47 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08 OCT. 2020

Fait à Lille le
pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Anne DEVREESE
Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 30/04/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal